

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 17 août 1995.

Pour ce faire, il propose de changer le nom de l'une des parties contractantes patronales, d'introduire la définition de semaine, d'étaler sur au plus six jours du lundi au samedi la semaine normale de travail, de faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant à la durée de la semaine normale de travail, d'augmenter le salaire horaire minimal de 0,80 \$/heure, à compter de l'entrée en vigueur du décret et enfin, d'augmenter la prime mensuelle de l'employeur pour le régime d'assurance collective de 5,00 \$ à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1997 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 224 employeurs, 13 artisans et 1 320 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy,

6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom « L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc. » par le nom « RÉSEAU environnement Inc. ».

2. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.01.** La semaine normale de travail est de 42 heures étalées sur au plus 6 jours, du lundi au samedi sauf si dans ces 6 jours le salarié n'a pu compléter sa semaine de 42 heures. Elle est réduite à 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et à 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. ».

3. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.05.** Le salarié appelé à travailler le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à 4,5 fois la rémunération horaire majorée en vertu de l'article 4.02 qu'il reçoit durant une journée normale de travail, sauf lorsqu'il complète sa journée normale de travail du samedi. ».

* La dernière modification au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant:

À compter du
(*Insérer ici la date*
de l'entrée en vigueur
du présent décret)

1^o SALARIÉ À TEMPS PLEIN:

a) chauffeur:	
i. camion auto-chargeur	16,90 \$;
ii. camion à chargement latéral	17,79 \$;
iii. autre véhicule	16,69 \$;
b) aide	16,37 \$;

2^o SALARIÉ À TEMPS PARTIEL:

a) chauffeur de camion toute catégorie	16,11 \$;
b) aide	15,83 \$.

5. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 h » par « 3 h ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret*), l'employeur verse à chaque mois au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal une prime de 52,00 \$ pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité.»

7. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.04.** L'indemnité applicable à un jour férié est payable au salarié qui a travaillé ce jour férié, à la demande de son employeur. Elle est aussi payable au salarié qui a travaillé le jour ouvrable qui précède ce jour férié et celui qui le suit et la journée même de ramassage doublée en raison du jour férié.»

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots « un samedi ou ».

9. L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «qui tombe un jour ouvrable» par les mots « si ce jour est un jour de travail pour lui ».

10. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de septembre de l'année 1999 et au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31180